

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 94. — **ARRÊTÉ** approuvant un crédit supplémentaire de 480 francs voté par la Commission coloniale au titre de l'exercice 1890.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 et l'article 68 du décret instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 18 septembre 1889 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 20 janvier 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de *quatre cent quatre-vingts francs* voté par la Commission coloniale dans sa séance du 20 janvier 1890, pour un gardien du palais du Roi.

Il sera tenu compte au chapitre 7, article 2 du budget local, exercice 1890.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.
